



Troisièmes Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE 3) Consultation publique de la CRE sur les principes de tarification

Réponse du SIPPEREC

En préambule, une remarque s'impose.

Même s'il s'agit à ce stade de se prononcer sur les seuls principes de tarification, il est totalement illusoire de se forger une opinion sans un minimum d'informations comptables et financières sur les masses en jeu.

La « note explicative détaillée sur les principes de tarification » fournit certes quelques données chiffrées relatives au transport. En revanche, elle reste très laconique sur la distribution.

Cette question de l'élaboration du TURPE ne saurait s'aborder sous le seul angle qualitatif. Il est très difficile de se prononcer en l'état à partir de données financières aussi laconiques.

Questions 1 à 4 (intéressement productivité) :

En théorie, l'évolution du cadre de régulation vers un mode plus incitatif ne prête pas à débat. Correctement mise en œuvre, elle est susceptible de constituer un jeu à somme positive : profit pour les gestionnaires de réseaux et pour l'utilisateur.

En pratique, ce sera beaucoup plus délicat : comment distinguer les (vraies) économies de productivité des économies liées à une diminution de moyens ?

Bien sûr, le suivi parallèle d'indicateurs du maintien, voire de l'amélioration d'indicateurs de qualité, est censé permettre cette distinction. Il est toutefois permis de s'interroger sur la pertinence d'une approche nationale, par trop globalisante.

En matière de distribution, c'est assurément à la maille des autorités concédantes qu'un tel suivi devrait être réalisé.

Cela supposerait au préalable une évolution radicale des pratiques comptables du concessionnaire : les comptes rendus financiers aujourd'hui produits pèchent par leur total manque de transparence ; ainsi, l'essentiel des dépenses y est affecté de manière forfaitaire (application de clefs à des assiettes de dépenses nationales ou régionales), interdisant toute analyse du lien entre moyens mis en œuvre, productivité et qualité du service.

Il est inconcevable de mettre en œuvre un intéressement productivité sans lien étroit avec la question de la qualité, laquelle, en matière de distribution, ne saurait s'apprécier sans le concours de l'autorité concédante. Mais, alors, la première étape à franchir sera une amélioration de l'information comptable, aujourd'hui très pauvre et totalement inexploitable, que produit le concessionnaire.

La note d'explication n'aborde pas la question des investissements réalisés par les concédants. Ceux-ci sont clairement exclus de la base d'actifs régulés. Mais à quelle catégorie émargeront les diverses redevances versées à cet effet par le concessionnaire de distribution ?

Il est impensable de les intégrer à l'assiette de charges soumise à un objectif de productivité. En effet, ce classement inciterait d'une manière ou d'une autre à leur compression, laquelle se traduirait mécaniquement par une diminution des investissements des concédants et des performances des réseaux.

La question des redevances de concession versées par le gestionnaire de réseau de distribution, non abordée dans la note détaillée, ne saurait être passée sous silence. Il est essentiel que ces redevances soient exclues du cadre de la « régulation incitative ».

Questions 5 et 6 (compte de régulation des charges et produits) :

L'amortissement du CRCP au-delà de la période tarifaire va dans le sens d'un meilleur lissage des tarifs. Il est sans aucun doute bienvenu, pour autant, bien sûr, que les revenus financiers (ou les économies de financement) qu'il autorise soient exhaustivement restitués aux utilisateurs des réseaux.

A cet égard, au vu des quelques informations communiquées, l'idée d'appliquer un taux de rémunération du CRCP égal au coût moyen pondéré du capital (CMPC) après impôt paraît curieuse. En effet, la rémunération en question sera déductible du résultat imposable.

Retenir un taux après impôt ne reviendrait-il pas dès lors à compter deux fois l'impôt sur les bénéfices ?

En tout état de cause, si une telle évolution devait avoir lieu, elle devrait jouer dans les deux sens : pour la tarification des excédents et des déficits du CRCP.

Au vu des (rares) éléments fournis, la question de l'application d'un « CMPC après impôt » paraît incongrue, tant pour le transport que pour la distribution.

Questions 13 (Détermination du revenu autorisé) :

Asseoir la rémunération financière sur la moyenne des bases d'actifs régulés (BAR) entre le 31/12/n-1 et le 31/12/n permet normalement de se rapprocher d'une réalité statistique.

Mais l'aléa peut rester substantiel. Dans le cas de RTE, à raison de 965 M€ d'investissements annuels, la sur- ou sous-rémunération du gestionnaire peut atteindre jusqu'à 35 M€ par an ($35 \text{ M€} = 965 \times 7,25\% / 2$ pour une réalisation des investissements en bloc au 1/1 ou bien au 31/12).

La problématique est exactement la même en matière de distribution.

Au vu des masses financières en jeu et de la latitude laissée aux gestionnaires de réseaux, il apparaît inconcevable de ne pas élaborer un schéma plus proche de la réalité des calendriers d'investissement, en rapport par exemple avec des informations comptables infra-annuelles que pourraient produire lesdits gestionnaires.

Quant au taux de rémunération de 7,25%, certaines de ses composantes sont naturellement périmées (taux sans risque, spread de dette, taux d'IS, ...).

Il est toutefois dommage que, s'agissant d'un paramètre aussi générateur d'enjeux, la consultation en cours ne porte pas également sur le mode de détermination de certaines variables, en particulier le « bêta des actifs » représentatif du degré de risque.

Au demeurant, nulle part dans le document remis n'est établi de lien, pourtant fondamental, entre ce « bêta », qui conditionne étroitement le taux de rémunération, et le degré de répartition des risques financiers entre utilisateurs et gestionnaires (cf. les questions de l'indexation du TURPE 3, du contenu du CRPC, de la répartition des gains voire des pertes de productivité, ...).

Enfin, la note est muette sur la mesure de la base d'actifs régulés du réseau de distribution, à laquelle est appliqué le taux de rémunération.

Or cette base peut être influencée par des évolutions comptables du concessionnaire, délibérées ou non, aberrantes au regard de l'objectif poursuivi (cf. l'enregistrement des tickets de raccordement en produits du compte de résultat plutôt qu'en droits du concédant, qui vient majorer de manière purement artificielle les financements du concédant, cf. encore les choix de politique d'amortissement et de provisionnement).

Il est très difficile d'émettre un avis à partir d'informations (notamment quantitatives) aussi réduites. Pour autant, l'attention de la CRE doit être attirée sur deux points, non abordés dans la note d'explication détaillée : premièrement, la définition de l'assiette des actifs financés par le gestionnaire de réseaux doit dépasser une approche strictement comptable, sachant que celle-ci parfois s'écarte de la réalité, voire s'avère manipulable ; deuxièmement, il doit exister un lien explicite entre le taux de rémunération des ressources utilisées au financement des actifs et le positionnement du curseur de répartition des risques entre les gestionnaires et les utilisateurs.